

IV. En établissant l'autorité des rois sur celle de Dieu, en les représentant comme ses lieutenans & ses images, en recherchant ensuite s'il y avoit des cas où l'on peut leur résister, on a répondu négativement; sans éclaircir préalablement bien des choses qui devoient rendre la décision satisfaisante, & la dégager de plusieurs difficultés & objections. Laisant de côté ce que nous avons dit des différentes especes de monarchies & de rois, on eût pu demander, par exemple, si un fils peut, dans certains cas possibles, résister à son pere. L'autorité paternelle fondée sur la nature, sur la loi positive de Dieu, la premiere, la plus fortement exprimée, & la seule motivée de toutes les loix qui regardent l'homme par rapport à la société, & aux autres hommes; l'autorité paternelle, dis-je, plus ancienne, plus sacrée, plus universelle, plus irréformable que toute autorité de convention, devoit paroître propre à éclaircir

*Honora
patrem
tuum &
matrem
tuam, ut
sis longæ-
vus super
terram.
Exod. 20.
Manda-
tum pri-
mum in
promissio-
ne. Ephes.
6.*

„ tem principis a populo dimanasse. Addidit autem
„ Seneca in epist. 108. etiam ab ipsis regibus pro-
„ vocationem ad populum fuisse, quod Livius lib. 1.
„ confirmat exemplo Tullii Hostilii regis. Quod au-
„ tem diximus de Romanâ civitate, de multis aliis
„ dici posset quæ regimen unius in aristocratiam vel
„ democratiam aliquandò mutaverunt & rursus ad
„ regimen unius principis redierunt. Itaque Na-
„ varrus loco notato non dubitat affirmare, nun-
„ quam populum ità potestatem suam in regem
„ transferre, quin illam sibi in habitu retineat,
„ ut in certis casibus etiam adu recipere possit.
„ Adde postremò testimonia & exempla S. Scrip-
„ turæ &c. „